

# DEPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID: 060-216003384-20250628-2025108ARRETE-AR

## COMMUNE DE LAGNY LE SEC

#### ARRETE DU MAIRE

NUMERO D'ARRETE: 2025-108

**DOMAINE: 2-1 Documents d'urbanisme** 

OBJET: Prescription de la Modification simplifiée n°03 du Plan Local

d'Urbanisme

#### Le Maire de la Commune de LAGNY-LE-SEC,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juin 2016, révisé le 14 mai 2022;

Vu la Modification simplifiée n°01 approuvée par délibération n°2023-025 en date du 11 avril 2023,

Vu la Modification simplifiée n°02 approuvée par délibération n° 2024-52 en date du 9 novembre 2024

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de régulariser une erreur matérielle qui consiste à sortir les parcelles AD 67, AD 68 et AD 69 de l'emplacement réservé n°2, en vue d'y accueillir des constructions individuelles qui seront desservies par la rue Montpailler dans le cadre d'une nouvelle opération d'aménagement et de programmation,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU a pour objet de régulariser une erreur matérielle sur le règlement graphique dans l'encart « emplacements réservés » dont la désignation ne correspond pas au règlement littéral,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU a pour objet de régulariser une erreur matérielle dans le règlement littéral des clôtures dans les zones UA et UB, qui permettra d'apporter de la lisibilité et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Considérant qu'elles ne modifient en rien l'équilibre du PLU en vigueur, le zonage, les consommations d'espace prévues ou l'évolution de la population attendue,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

**2**: 03.44.60.50.26

Fax: 03.44.60.85.42

Envoyé en préfecture le 01/07/2025 Reçu en préfecture le 01/07/2025

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'applid Publié le 102/07/2025 cédure modification dite de droit commun;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme;

### ARRÊTE:

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lagny Le Sec est prescrite.

Article 2 : Les zones concernées par la présente modification sont les zones UA et UB.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La régularisation d'une erreur matérielle concernant le périmètre de l'emplacement réservé n°2 initialement composé des parcelles AD 67, AD 68, AD 69, AD 76 et AD 269 qui sera réduit aux parcelles AD76 et AD 269. La commune ne dispose pas de projet d'équipement publics d'intérêt collectif ou de logements sur ces unités foncières AD 67, AD 68 et AD 69.
- La régularisation d'une erreur matérielle sur le règlement graphique dans l'encart « Emplacement réservé », la désignation de l'emplacement n°2 « Equipements publics ou d'intérêt collectif » est à compléter par la mention « et logements » conformément aux dispositions du règlement littéral relatif aux emplacements réservés.
- La création d'une opération d'aménagement et de programmation intitulée « Montpailler » qui portera sur les parcelles cadastrées AD 67, AD 68 et AD 69 qui aura pour vocation d'accueillir sur ce secteur, deux habitations maximum desservies par la parcelle AD 68 depuis la rue Montpailler,
- La régularisation de l'erreur matérielle dans le règlement littéral des Clôtures dans les zones UA et UB qui permettra de faciliter la lisibilité et l'instruction des autorisations d'urbanisme
  - Le règlement actuel prévoit que les clôtures doivent être doublées d'un alignement végétal simple qu'il convient de rectifier par des bandes arbustives. Cette disposition permettra de réaliser un véritable doublage végétal de la clôture existante.

**:** 03.44.60.50.26

Fax: 03.44.60.85.42

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 060-216003384-20250628-2025108ARRETE-AR

<u>Article 4</u>: Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

<u>Article 5</u>: Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 6</u>: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

<u>Article 7</u>: A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Lagny le Sec, le 28 juin 2025

Le Maire,

Didier DOUCET

Fax: 03.44.60.85.42

**?:** 03.44.60.50.26